

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11702 T

Réfection de toiture et zinguerie – Rue Gambetta
Règlementation du stationnement et de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise MENENTAUD SEBASTIEN, dont le siège social se situe Chez Barrand, 17500 Champagnac, en date du 10 octobre 2025,

Considérant qu'il est indispensable de régler le stationnement et la circulation rue Gambetta afin de permettre la pose d'un échafaudage en vue d'une réfection de toiture et zinguerie en toute sécurité au droit du n° 80 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MENENTAUD SEBASTIEN est autorisée à poser un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de toiture et zinguerie au droit du n° 80 de la rue Gambetta, du **lundi 27 octobre 2025 au mercredi 29 octobre 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la Chaussée du Calvaire et l'angle de la rue Priolo, du **lundi 27 octobre 2025 au mercredi 29 octobre 2025, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise MENENTAUD SEBASTIEN.

Article 3 : L'entreprise MENENTAUD SEBASTIEN est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, du **lundi 27 octobre 2025 au mercredi 29 octobre 2025, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : L'entreprise en charge des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise MENENTAUD SEBASTIEN sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

1 6 OCT. 2025

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

